



I N F O

Février 2012



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} février 2012.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2012.....	7
2.3. Agenda.....	7

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2012

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Sal. précéd. x 1,02	(S)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04	Industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand Carrières de sable blanc: adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 27.09.2011 (% du salaire de la classification).		
102.07	Industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Sal. précéd. x 1,01	(A)
105.00	Métaux non ferreux Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis. Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement).	Indemnités précéd. x 1,02 Indemnités précéd. x 1,02	
106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de février 2012.	Sal. précéd. x 1,003244	(S)
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection Indemnités mensuelles pour les apprentis industriels.	Indemnités précéd. x 1,02	
112.00	Entreprises de garage 1) Indexation Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05. 2) Augmentation CCT Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,0327 Sal. précéd. x 1,003	(P) (P)
114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
115.03	Miroiterie/vitraux d'art Indemnités complémentaire de chômage.	Indemnité précéd. x 1,02	
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre Indemnités complémentaire de chômage.	Indemnité précéd. x 1,02	
117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,003244	(S)
120.02	Préparation du lin A partir du lundi 6 février 2012.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
124.00	Construction Indemnités mensuelles pour les apprentis industriels qui sont engagés après le 31 août 1999.	Indemnités précéd. x 1,02	
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois Indemnités mensuelles pour les apprentis industriels.	Indemnités précéd. x 1,02	
127.00	Commerce de combustibles	Sal. précéd. x 1,02	(A)
127.02	Commerce de combustibles de la Flandre-Orientale	Sal. précéd. x 1,02	(A)
139.00	Batellerie Remorquage: salaires précédents + montants fixes qui dépendent de la catégorie.		(S)

140.01	Autobus et autocars 1) Indexation Personnel de garage. Sal. précéd. x 1,0327 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05. 2) Augmentation CCT Personnel de garage. Sal. précéd. x 1,003 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.
140.02	Taxis Personnel roulant - Chauffeurs de taxi: indemnité pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti. Indemnités précéd. x 1,02 (S) Personnel de garage. Sal. précéd. x 1,02 (A)
140.05	Entreprises de déménagement 1) Indexation Personnel de garage. Sal. précéd. x 1,0327 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05. 2) Augmentation CCT Personnel de garage. Sal. précéd. x 1,003 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.
149.02	Carrosserie Sal. précéd. x 1,0327 (P)
149.03	Métaux précieux Sal. précéd. x 1,0327 (P)
149.04	Commerce du métal 1) Indexation Sal. précéd. x 1,0327 (P) 2) Augmentation CCT Sal. précéd. 1,003 (P) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
205.00	Charbonnages	Sal. précéd. x 1,02	(S)
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,02	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
310.00	Banques	Sal. étudiants précéd. x 1,02	(S)
323.00	Gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques Seulement pour les concierges: l'indemnité pour présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif.	Indemnité précéd. x 1,02	(A)
324.00	Industrie et commerce du diamant Salaire minimum branche grosseurs. A partir du lundi 6 février 2012.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1.076,35 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février.	Sal. précéd. x 1,003244 Sal. précéd. x 1,003244	(S) (S)
327.00	Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux	Sal. précéd. x 1,02	(A)
327.01	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande Ateliers sociaux — Travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable.	Sal. précéd. x 1,02	(S)

	Entreprises de travail adapté.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Sal. précéd. x 1,02	(A)
327.03	Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.00	Etablissements et services de santé Revenu minimum garanti général.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.01	Services de santé fédéraux <u>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.		(A)
	<u>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.		
	<u>Services de soins infirmiers à domicile</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.		
	<u>Centres de revalidation</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	<u>Maisons médicales</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	<u>Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	<u>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue</u>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.02	Entreprises bicommunautaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.04	Etablissements résiduaire 1) Services Externes de Prévention et de Protection au Travail.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	2) Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé 1) Milieux d'accueil de l'enfance.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	2) Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
334.00	Loteries publiques Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
335.00	Organismes sociaux Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
336.00	Professions libérales Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti.		
337.00	Secteur non-marchand Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
339.00	Sociétés de logement social agréées Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
105.00	Métaux non ferreux Augmentation salaire minimum garanti. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. x 1,003	(S)
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers Octroi unique d'éco-chèques de 220 EUR ou de 110 EUR selon le cas. Paiement dans le courant de la deuxième quinzaine de décembre 2011. A partir du 15 décembre 2011.		
127.02	Commerce de combustibles de la Flandre-Orientale Augmentation CCT. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers Uniquement pour le personnel de garage: adaptation du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er janvier.		

	A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. x 1,0294	(S)
140.08	Assistance dans les aéroports Erratum (la condition d'ancienneté est annulée): octroi éco-chèque ou chèque-cadeau 35 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2011. A partir du 31 décembre 2011.		
144.00	Agriculture Uniquement pour le personnel saisonnier et occasionnel : augmentation CCT. Ensuite augmentation CCT. Erratum: suite à la CCT 01.12.2011 le champ d'application est (sal. bar.) et non pas (sal. bar. et effect.) comme mentionné avant. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,10 EUR par heure Sal. précéd. x 1,003	(S)
145.01	Floriculture Uniquement pour le personnel saisonnier et occasionnel : augmentation CCT. Ensuite augmentation CCT. Erratum: suite à la CCT 01.12.2011 le champ d'application est (sal. bar.) et non pas (sal. bar. et effect.) comme mentionné avant. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,10 EUR par heure Sal. précéd. x 1,003	(S)
145.03	Pépinières Uniquement pour le personnel saisonnier et occasionnel : augmentation CCT. Ensuite augmentation CCT. Erratum: suite à la CCT 01.12.2011 le champ d'application est (sal. bar.) et non pas (sal. bar. et effect.) comme mentionné avant. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,10 EUR par heure Sal. précéd. x 1,003	(S)
145.05	Fruiticulture Uniquement pour le personnel saisonnier et occasionnel : augmentation CCT. Ensuite augmentation CCT. Erratum: suite à la CCT 01.12.2011 le champ d'application est (sal. bar.) et non pas (sal. bar. et effect.) comme mentionné avant. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,10 EUR par heure Sal. précéd. x 1,003	(S)
145.06	Culture maraîchère Uniquement pour le personnel saisonnier et occasionnel : augmentation CCT. Ensuite augmentation CCT. Erratum: suite à la CCT 01.12.2011 le champ d'application est (sal. bar.) et non pas (sal. bar. et effect.) comme mentionné avant. PAS d'application pour les entreprises de la horticulture en serres. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,10 EUR par heure Sal. précéd. x 1,003	(S)
145.07	Culture de champignons/truffes Uniquement pour le personnel saisonnier et occasionnel : augmentation CCT. Ensuite augmentation CCT. Erratum: suite à la CCT 01.12.2011 le champ d'application est (sal. bar.) et non pas (sal. bar. et effect.) comme mentionné avant. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. + 0,10 EUR par heure Sal. précéd. x 1,003	(S)
303.03	Exploitation de salles de cinéma 1) Augmentation prime propre au secteur. A partir du 1er janvier 2012. 2) Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires effectifs si convertie en un autre avantage via une CCT d'entreprise, dans les entreprises avec une délégation syndicale. A partir du 1er janvier 2012. 3) Abrogation des barèmes des jeunes. A partir du 1er janvier 2012.	Sal. précéd. x 1,003	(A)
322.00	Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité <u>Augmentation prime pension de la CP 149.04:</u> l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1er janvier 2012. <u>Augmentation prime pension de la CP 149.01:</u> l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1er janvier 2012. <u>Augmentation prime pension de la CP 143.00:</u> l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1er janvier 2012. <u>Augmentation prime pension de la CP 112.00:</u> l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,06 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre		

2013. A partir du 1er janvier 2012.

Augmentation prime pension de la CP 111: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111 (constructions métalliques) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1er janvier 2012.

328.03 Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale

Tous les membres du personnel: augmentation CCT sur base mensuelle. A partir du 1er janvier 2012. Sal. précéd. x 1,03 **(S)**

Adaptation de la prime d'entretien d'uniforme. A partir du 1er janvier 2012.

Description : suite du dépassement de l'indice-pivot

Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02.

CCT n° 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (S).

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau' : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2012

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix à la consommation	119,88	137,78
Indice de santé	118,25	134,53
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	117,53	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 février:

- 1) En général
Paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{ier} trimestre 2012, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 2) Secteur de la construction (CP 124)
 - Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^e ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).
 - Employeur existant :
 - > provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier ;
 - > régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

15 février:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2012. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 13 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **35.350 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

- 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction
Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.
A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).
- 2) Secteur de la construction
Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.
Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{ier} février 2012.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com